

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 119/2026

Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale

Objet : Débit de boisson temporaire

Fête de la lumière 2026

Le Maire de la Commune de PENNE D'AGENAIS,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000 ;

Vu l'article L 3321-1, L.3334-2, L3335.1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1739, du 28 juin 2000, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du débit de boissons exploité par la commune dans le cadre de la Fête de la lumière, le samedi 4 juillet 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de Penne d'Agenais est autorisée à ouvrir et exploiter un débit de boissons, dans le cadre de la Fête de la lumière le samedi 4 juillet 2026, de 6h au dimanche 5 juillet 2026 à 2h du matin.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons est soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 2 tel que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 1 sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 : Respect de la réglementation

L'exploitant communal devra veiller au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives :

- à la vente et à la consommation d'alcool ;
- à la protection des mineurs ;
- à la lutte contre l'ivresse publique ;
- aux règles de sécurité et d'ordre public ;
- aux règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- Le demandeur,

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Penne d'Agenais,

Fait le 02/07/2026,



Le Maire

Arnaud DEVILLIERS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr